ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services exterieurs

Question écrite n° 45972

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur l'inquietude des personnels de son ministere quant a l'avenir de leur administration. Par instruction en date du 5 septembre 1996, il a ete demande aux prefets de quatre departements et de trois regions de proceder, dans le cadre de la reforme de l'Etat, a une etude de faisabilite concernant un nouveau schema d'organisation des services deconcentres. Les differentes hypotheses de travail prevoient soit une dissolution des directions regionales de la jeunesse et des sports, soit une integration des directions departementales de la jeunesse et des sports dans d'autres services au niveau departemental. Alors que l'action conduite par les services concernes dans les domaines de la promotion et du developpement des associations de jeunesse, d'education populaire et de sport est unanimement reconnue, la confirmation de telles orientations irait inevitablement a l'encontre de la demarche engagee par le ministere en faveur du regroupement des directions regionales et departementales dans chaque chef-lieu de region. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser si le nouveau schema envisage respectera les dispositions du decret du 24 fevrier 1994 relatif a l'organisation des services deconcentres et des etablissements publics relevant du ministere charge de la jeunesse et des sports.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens a l'horizon du siecle prochain, les services deconcentres de l'Etat doivent etre organises sur des bases simples, coherentes et garantissant l'efficacite de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demande a quatre prefets de region et trois prefets de departement de conduire une reflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services deconcentres de l'Etat, sur un schema d'organisation comportant plusieurs variantes. Le decret du 25 fevrier 1994 relatif a l'organisation des services deconcentres et des etablissements publics places sous l'autorite du ministre charge de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs precites. Il prevoit notamment que le directeur regional de la jeunesse, des sports et des loisirs est charge des fonctions de directeur departemental dans le departement siege du chef-lieu de la region. Engagees des 1994, ces recompositions fonctionnelles seront effectives dans l'ensemble des regions le 1er janvier 1997. A cette date, les usagers auront dans chaque departement une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le decret du 25 fevrier 1994 qui continuera a servir de base a l'organisation des services deconcentres du ministere de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : M. Urbaniak Jean
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45972
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : jeunesse et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45972

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6417
Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 37